**Dossier énergie - Nouveautés**

 Ces derniers mois, le Gouvernement wallon a adopté une série de modifications en matière d’énergie. En voici les principaux changements.

**Le compteur à budget**

1. *Le coût*

Le compteur à budget peut être installé, soit sur demande expresse du consommateur, soit à la suite d’un défaut de paiement.

Depuis le 1er avril 2019, toute demande de placement est totalement **gratuite** pour :

* Les clients protégés[[1]](#footnote-1) ;
* Le consommateur déclaré en défaut de paiement par son fournisseur d'énergie ;
* Le consommateur dont la demande de placement de compteur à budget est soutenue par son CPAS ;
* Le consommateur qui déménage et qui disposait déjà d'un compteur à budget actif dans son ancien logement.

Pour les autres catégories de consommateur de la province du Hainaut, le compteur à budget et son installation sont au prix de 150 euros par compteur.[[2]](#footnote-2)

1. *Le limiteur de puissance*

Lorsque le solde du compteur à budget et le crédit de secours sont épuisés, le client protégé peut activer le limiteur de puissance qui lui permet, lorsqu’il n’a plus les moyens de recharger le compteur, de **bénéficier d’une fourniture minimale en électricité** (puissance maximale de 2200 Watts).

L’activation était automatique avant la réforme. Dorénavant, ce limiteur est activé grâce à une demande expresse du CPAS au Gestionnaire de Réseau de Distribution. Une fois activé, la fourniture minimale est garantie pendant une période de six mois. Après cette durée, le CPAS peut demander la désactivation du limiteur de puissance (sauf durant la période hivernale). La consommation énergétique sous limiteur sera facturée par la suite au client protégé.

**Le statut de client protégé :**

Selon leurs revenus ou leur situation, certains consommateurs bénéficient d’une protection particulière en matière d’énergie, il s’agit du statut de client protégé.

Les catégories pour être client protégé fédéral se sont étendues (et comprennent maintenant des personnes qui perçoivent une des allocations de la Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH) du SPF Sécurité sociale).

Pour bénéficier du statut de client protégé, il faut qu’une personne du logement bénéficie :

|  |  |
| --- | --- |
| **Fédéral** | **Régional** |
| Du revenu d’intégration sociale (RIS). | D’une décision de guidance éducative de nature financière auprès du CPAS. |
| D’une aide sociale financière équivalente au revenu d’intégration (étranger avec autorisation de séjour illimitée). | D’une médiation de dettes auprès d’un CPAS ou d’un centre de médiation de dettes agréé. |
| D’un secours partiellement ou totalement pris en charge par l’État fédéral (articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965). | D’un règlement collectif de dettes.  |
| D’une avance sur la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA), l’allocation aux handicapés et l’allocation pour l’aide aux personnes âgées. |   |
| D’une allocation de personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail d’au moins 65% (attention, il ne s’agit pas d’une allocation versée par la mutuelle). |   |
| D’une allocation de remplacement de revenus aux handicapés ou d’une allocation d’intégration aux handicapés catégories 2, 3 ou 4. |   |
| D’une allocation d’aide aux personnes âgées. |   |
| D’une allocation pour l’aide d’une tierce personne. |   |

Les avantages du statut de client protégé sont :

* L’application du tarif social pour l’énergie ;
* Le placement du compteur à budget gratuit ;
* La demande d’activation de la fonction limiteur de puissance au CPAS, s’ils ont un

compteur à budget pour **l’électricité** et qu’ils ne parviennent pas à recharger leur compteur ;

* La demande de carte d’alimentation **en gaz** au gestionnaire de réseau de distribution durant la période hibernale, s’ils ont un compteur à budget pour le gaz et qu’ils ne parviennent pas à recharger leur compteur.

**L’application du statut de client protégé :**

Pour la plupart des clients protégés fédéraux (cfr le tableau du précédent point), l’application du tarif social estautomatique.

Cela signifie que les consommateurs ne doivent effectuer aucune démarche pour bénéficier de ce statut**.** Ildébuteà partir du 1er jour du trimestre au cours duquel la décision d’octroi de l’allocation ou de l’aide est prise.

Prenons l’exemple de Monsieur X pour qui le CPAS octroie un revenu d’intégration sociale à partir du 15 février 2019. Monsieur X est client protégé fédéral et le tarif social s’appliquera de manière rétroactive et automatique à partir du 1er janvier 2019.

Prenons maintenant l’exemple de Monsieur X ayant introduit sa demande le 15 février 2019 qui reçoit une décision d’octroi à partir du 1er novembre 2018. Dans ce cas, Monsieur X bénéficiera du statut de client protégé et donc du tarif social à partir du 1er novembre. Pour que ce tarif lui soit appliqué, il faut que Monsieur X envoie une attestation du CPAS à son fournisseur.

Auparavant, la DGPH du SPF Sécurité Sociale, contrairement aux CPAS et au Service fédéral Pension, n’envoyait pas les attestations pour les années antérieures à la date de la décision d’octroi de l’allocation, ce qui empêchait les consommateurs de bénéficier du statut de client protégé de manière rétroactive.

Pour éviter ce problème, la loi a été modifiée depuis le 24 février 2019. Désormais, lorsqu’une personne bénéficie d’une allocation DGPH, elle aura droit au tarif social à partir de la date d’octroi de cette allocation. Et si celle-ci est rendue tardivement, le fournisseur devra appliquer le tarif social depuis la date d’octroi et devra corriger les factures. Cependant, la loi précise que le fournisseur devra corriger le tarif maximum deux années en arrière si le client était déjà fourni chez lui.

Nous nous interrogeons toutefois sur la manière dont cette rétroactivité sera appliquée. Est-ce que l’attestation sera envoyée au consommateur par la DGPH ou par le SPF Economie ? Est-ce que le simple fait de bénéficier de l’allocation suffit au fournisseur pour appliquer le tarif social ? Nous vous reviendrons avec davantage d’informations à ce sujet.

**Les frais de recouvrement**

Depuis le 1er avril 2019, les frais de recouvrement des dettes d’énergie sont limités par la règlementation.

Les fournisseurs ne pourront réclamer que :

* Des intérêts de retard au taux légal (2% par an en 2019) ;
* Un montant maximum de 7,50 € par rappel ;
* Un montant maximum de 15 € par mise en demeure.

Pour ce faire, il faut que :

* Ces coûts soient clairement indiqués dans les conditions générales et/ou dans le contrat ;
* Que le montant des frais n’excède pas 55 € par année et par énergie.

**Les plans de paiement :**

Par le passé, il était possible que le fournisseur demande au consommateur de payer des frais administratifs pour l’élaboration d’un plan de paiement. Cette pratique est révolue depuis le 1er avril 2019 !

Le fournisseur ne peut donc plus appliquer de frais administratifs mais le plan de paiement proposé doit **être raisonnable**, c’est-à-dire qu’il doit permettre d’apurer entièrement la dette.

**Les mentions obligatoires**

Plusieurs mentions sont obligatoires sur les différentes factures d’énergie et de nouvelles mentions se sont ajoutées. Celles-ci sont spécifiées en gras dans le tableau ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Facture d’acompte** | **Facture****de régularisation****et de clôture** |
| Le code EAN | Coche | Coche |
| La période couverte par la facture | Coche | Coche |
| Le délai de paiement et la date d’échéance de la facture  | Coche | Coche |
| Le prix (HTVA) du kWh et de l’énergie en elle-même |   | Coche |
| Le coût (HTVA) du transport, de la distribution, des certificats verts, des redevances, surcharges et cotisations fédérales et régionales |   | Coche |
| Le montant de la facture (HTVA) | Coche | Coche |
| Le nombre de kWh consommé **en précisant s’ils sont estimés ou réels** |   | Coche |
| Les coûts administratifs en cas de non-paiement | Coche | Coche |
| **Préciser si le tarif social est appliqué** | Coche | Coche |
| **Les dates et les montants des rechargements pour les consommateurs ayant un compteur à budget** |   | Coche |
| La valeur des éventuels paramètres d'indexation |   | Coche |
| Les coordonnées du service contentieux | Coche | Coche |
| Les moyens de contact du service de gestion de la clientèle | Coche | Coche |
| Les coordonnées du service qui s’occupe des procédures déménagement | Coche | Coche |
| Les coordonnéesd’association de défense des consommateurs | Coche | Coche |

1. Protection particulière pour certains consommateurs à revenus modestes ou en situation précaire [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.energieinfowallonie.be/fr/combien-coute-le-placement-dun-compteur-budget> [↑](#footnote-ref-2)